

MINISTÈRE DE LA
DÉFENSE NATIONALE

Cabinet du Juge militaire en chef
Quartier-général de la défense nationale
Ottawa (ON) K1A 0K2



Canada

DEPARTMENT OF
NATIONAL DEFENCE

Office of the Chief Military Judge
National Defence Headquarters
Ottawa, ON K1A 0K2

5203-3 (ACM)

Le 31 mai 2023

**PROCÉDURE DE NOMINATION DES
MEMBRES A UN COMITÉ DE LA COUR
MARTIALE – COUR MARTIALE
GÉNÉRALE**

Références : A. Article 165.19 de la *LDN*
B. Article 111.03 des ORFC
C. Rapport final de l'autorité indépendante
chargée du deuxième examen, par l'honorable
Patrick J. LeSage, décembre 2011
D. Article 2.034 des ORFC
E. Alinéas 168 a) et d) de la *LDN*
F. Article 167 de la *LDN*
G. Alinéa 168 e) de la *LDN*
H. Alinéa 168 g) de la *LDN*
I. Sous-alinéa 111.03(3)e) des ORFC

Contexte

1. Tel que le requiert les références A et B, l'administrateur de la cour martiale (ACM) choisit en nombre suffisant, et en utilisant une méthode fondée sur le hasard, des officiers et, le cas échéant, des militaires du rang, habilités à siéger en vue d'agir en cour martiale générale (CMG) à titre de membres et de substituts dans la langue choisie par l'accusé.

But

2. La présente politique établit un processus transparent de sélection fondé sur le hasard pour la nomination de membres du comité qui est conforme à la référence B et qui intègre la plupart des recommandations formulées à la référence C relativement à ce processus.

5203-3 (CMA)

31 May 2023

**PROCEDURE FOR APPOINTMENT OF
MEMBERS TO A COURT MARTIAL
PANEL – GENERAL COURT MARTIAL**

References: A. *NDA* section 165.19
B. QR&O article 111.03
C. Report of the Second Independent Review
Authority, by the Honourable Patrick J. LeSage,
December 2011
D. QR&O article 2.034
E. *NDA* paragraphs 168 (a) and (d)
F. *NDA* section 167
G. *NDA* paragraph 168 (e)
H. *NDA* paragraph 168 (g)
I. QR&O subparagraph 111.03 (3)(e)

Context

1. As per references A and B, the Court Martial Administrator (CMA) shall select, using random methodology, sufficient eligible officers and, where applicable, non-commissioned members capable of performing the duties of members and alternate members for the General Court Martial (GCM) in the language of trial chosen by the accused person.

Purpose

2. This policy sets out a transparent random selection process for the appointment of panel members that complies with reference B, and which incorporates the majority of the recommendations relevant to this process provided at reference C.

Procédure

3. En mars et en septembre de chaque année, l'ACM remplit le formulaire de demande de rapport ad hoc du site Web du directeur, Gestion de l'information des Ressources humaines/Centre d'information sur les ressources humaines (DIRHG/CIRH) afin d'obtenir la liste de tous les membres des forces armées canadiennes (FAC) (incluant les membres des quatre sous-éléments constitutifs de la force de réserve décrits à la référence D) habilités à siéger à titre de membres et de substituts en prévision des CMG. Conformément aux exigences des références E à I, la demande contient les renseignements suivants : le nom de tous les membres de la force régulière et de la force de réserve. Population ciblée : tous les officiers du grade ltv/capt et de grades supérieurs et tous les militaires du rang (MR) des grades m2/sgt et des grades supérieurs.

4. En conformité avec l'article 168 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*, les membres suivants sont notamment inhabiles à siéger comme membres d'un comité de la cour martiale: les avocats militaires et les officiers de la police militaire (dans ID SGPM 00204, 00214), les membres de la police militaire (dans ID SGPM 00161) et les membres qui ont été déclarés coupables d'une infraction sous le régime du Code de discipline militaire et ne bénéficiant pas d'une mesure de clémence à l'égard de cette infraction. Ces membres sont donc exclus des listes.

5. Le Cabinet du Juge militaire en chef reçoit ensuite du DIRHG/CIRH une liste des membres admissibles en format Excel. Le contenu du rapport ad hoc est divisé en trois listes formant trois catégories de membres en conformité avec l'article 167 de la *LDN* : une liste contient le nom de chaque membre des FAC qui détient le grade de capf/lcol ou un grade supérieur; une liste contenant le nom de chaque membre des FAC ayant le grade de ltv/capt à capc/maj et une autre liste contenant le nom de chaque MR qui détient le grade de m2/sgt ou un grade supérieur.

Procedure

3. In March and September of each year, the CMA completes an Ad Hoc Report Request Form on the Director Human Resources Information Management/Human Resources Information Centre (DHRIM/DHRIC) website to obtain a list of all eligible Canadian Armed Forces (CAF) members (including members of the four sub-components of the reserve force as described at reference D) capable of performing the duties of members and alternate members in prevision of upcoming GCMs. In compliance with the requirements of references E through I, the request contains the following details: all regular force personnel and all reserve force personnel. Targeted population: all officers in the ranks of Lt(N)/Capt and above and all non-commissioned members (NCMs) of the ranks of PO2/Sgt and above.

4. In accordance with section 168 of the *National Defence Act (NDA)*, the following members are namely ineligible to serve as a member of a court martial panel: Legal Officers and Military Police Officers (in MOSID 00204, 00214), members of the Military Police (in MOSID 00161) and members who have been convicted of an offence under the Code of Service Discipline, unless a clemency measure is in effect in respect of that offence. These members are therefore excluded from the lists.

5. The Office of the Chief Military Judge then receives from DHRIM/DHRIC a list of eligible members in an Excel spreadsheet. The content of the ad hoc report is separated into three lists forming three categories of members in accordance with section 167 of the *NDA*: one list contains the names of CAF members who hold the rank of Cdr/LCol and above; one list contains the names of CAF members of the rank of Lt(N)/Capt to LCdr/Maj and another list contains the names of NCMs of the rank of PO2/Sgt and above.

6. On assigne à chacun des militaires un nombre qui est produit selon une méthode fondée sur le hasard en employant la fonction *RAND* qui est une fonction intégrée d'Excel. En utilisant une fonction Excel, les noms des militaires habilités à siéger sont répartis numériquement selon le nombre qui leur ont été assigné. Les noms sont sélectionnés en ordre chronologique par bassin, selon les besoins de la cour martiale. La méthode fondée sur le hasard veille à l'intégrité et au respect du processus.

Obligations de remplir le questionnaire prescrit et devoir de siéger comme membre d'une CMG

7. L'ACM fait ensuite parvenir par courriel le questionnaire aux personnes sélectionnées au hasard selon le modèle prévu à l'annexe A afin de déterminer leur inhabilité et leur disponibilité. Comme l'alinéa 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet la formation de comités de la cour martiale, la *LDN* et les *ORFC* imposent à tous les militaires qui sont sélectionnés et nommés l'obligation et le devoir de participer aux tâches de membres d'un comité de la cour martiale, tous les membres ont aussi l'obligation de remplir personnellement et soigneusement le questionnaire prescrit à l'annexe B et de le réexpédier à l'ACM avec les documents qui appuient les déclarations ou les inscriptions qui seront faites. Les membres qui omettent de répondre à l'ACM recevront un rappel. L'adjoint au juge-avocat général (AJAG) ou le juge-avocat adjoint (JAA) de la région concernée peuvent être mis en copie conforme (cc) dans tout rappel envoyé, à titre informatif ou comme mesures de suivi, selon le cas. Pour éviter tout conflit d'intérêt avec les attributions que l'ACM doit remplir, les AJAG et les JAA doivent rappeler personnellement aux militaires des FAC de remplir correctement le questionnaire et de remplir leurs devoirs de membres ou de substituts du comité de la cour martiale, s'ils sont choisis et nommés à cette fin.

6. Each member is assigned a randomly generated number using Excel's built-in *RAND* function. Using an Excel function, the names of eligible members are sorted numerically based on the member's assigned number. Names are selected in chronologic order by pool, in accordance with the requirements for the court martial. The use of the random methodology ensures integrity and compliance with the process.

Requirement to complete the prescribed questionnaire and duty to sit as member of a GCM

7. Subsequently, the CMA sends by e-mail the questionnaire to the randomly selected persons the sample shown at Annex A with the objective of determining their eligibility and availability. As paragraph 11f) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* authorizes the constitution of court martial panels, the *NDA* and the *QR&O* prescribe that all service members selected and appointed have the obligation and duty to participate as members of a court martial panel, all members must also personally and carefully complete the questionnaire prescribed at Annex B and return it to the CMA with any relevant information or documents in support of the statements and entries made. Those members who fail to respond to the CMA will receive a reminder. The local Assistant Judge Advocate General (AJAG) or Deputy Judge Advocate (DJA) may be cc'd on any reminder, for their information/action as appropriate. In order to avoid any conflict of interests with the CMA's duties, functions and responsibilities, the AJAG and the DJA must personally remind CAF service members to accurately complete the questionnaire and to fulfill their duties as members or alternate members of a court martial panel, if they are selected and appointed for that purpose.

Exclusions et dispenses – Administrateur de la cour martiale

8. Les questionnaires sont soigneusement examinés par l'ACM. En consultation avec le conseiller juridique responsable de l'administration de la cour martiale, l'ACM exclut ou dispense les membres qui satisfont à l'une des situations décrites aux alinéas 111.03 (3) et (4) des ORFC. S'il n'y a pas suffisamment de noms restants pour les nominations parce que les membres sont inhabiles à siéger ou non disponibles, l'ACM choisira au hasard d'autres noms du bassin et recommencera le processus. De plus, en conformité avec les alinéas 111.03(7) et (8) des ORFC, l'ACM doit consigner au dossier les renseignements et les décisions prises et le dossier peut être examiné par l'accusé et le procureur de la poursuite d'une cour martiale.

Nomination

9. En suivant l'ordre de choix au hasard des 25 membres de chaque liste qui ont reçu le questionnaire et qui n'ont pas été exclus ou dispensés d'agir, en partant du haut de la liste, l'ACM nommera les cinq membres requis et des substituts. Le nom de tout membre qui n'est pas nommé, qu'il ait été ou non exclu ou dispensé d'agir, est conservé dans le bassin pour une période de six mois.

Ordre de convocation et ordre de réunion

10. En conformité avec l'article 111.02 (*Convocation des cours martiales*) des ORFC, l'ACM émettra un ordre de convocation. Aux termes de l'alinéa 111.02 (2.1) des ORFC, l'ACM peut émettre un ordre de réunion distinct de l'ordre de convocation qui précise aux membres et aux substituts leurs nominations et la date, l'heure et l'endroit où ils doivent se réunir comme il est spécifié dans l'ordre de convocation.

Substituts

11. Lorsqu'un membre nommé dans l'ordre de réunion ne satisfait plus aux exigences des

4/5

Exclusions and excuses – Court Martial Administrator

8. The questionnaires are carefully reviewed by the CMA. In consultation with the Court Martial Administration Legal Advisor, the CMA excludes or excuses those members who meet one of the situations specified in QR&O paragraphs 111.03 (3) and (4). Should there be insufficient names left for appointments as a result of the number of members determined ineligible or unavailable, the CMA will randomly draw other names from the pool and repeat the process. Furthermore, in accordance with QR&O paragraphs 111.03(7) and (8), the CMA must maintain a record of the information and decisions made and the record is open to examination by the accused person and the prosecutor acting in a court martial.

Appointment

9. Respecting the order of the random selection for the 25 members of each list who received the questionnaire and who were not excluded or excused, starting at the top of the list, the CMA will appoint the required five members, and alternate members. The name of any member who is not appointed, regardless of a decision to exclude or excuse the member, will remain in the pool for a period of six months.

Convening Order and Order to Assemble

10. In accordance with QR&O article 111.02 (*Convening of Courts Martial*), the CMA will issue a Convening Order. Pursuant to QR&O paragraph 111.02(2.1), the CMA may issue, separate from the Convening Order, an Order to Assemble that identifies the members and alternate members of their appointments and the date, time and location where they must assemble as it is stated in the Convening Order.

Alternate members

11. When an appointed member named on the Order to Assemble no longer meets the

alinéas 111.03(3) et (4) (*Procédure de nomination des membres de la cour martiale*) des ORFC et est exclu ou dispensé d’agir en cour martiale par l’ACM avant que le comité de la cour martiale soit assermenté (voir l’article 112.17 des ORFC), l’ACM nommera un substitut pour le remplacer. Si un substitut est en outre requis en application de l’article 111.04 (*Nomination des substituts*) des ORFC, le substitut sera nommé séquentiellement à partir du dossier. L’ACM consignera au dossier les motifs pour exclure ou dispenser d’agir en cour martiale un membre et informera l’accusé, par l’entremise de son avocat, le cas échéant, et le procureur de la poursuite.

Nouvel ordre de réunion

12. Lorsqu’un nouveau membre ou substitut est nommé, l’ACM délivrera un ordre de réunion qui informera la personne qui a été nommée. L’ACM fournira une copie de l’ordre de réunion au juge militaire désigné pour présider la cour martiale, aux membres du comité de la cour martiale, à l’accusé, par l’entremise de son avocat le cas échéant, ainsi qu’au procureur de la poursuite.

L’Administrateur de la cour martiale

B. Noury, CD
Court Martial Administrator

Annexes

Annexe A - Courriel : Questionnaire de sélection des membres de la cour martiale - disponibilité et inhabilité

Annexe B - Questionnaire

requirements of QR&O paragraphs 111.03(3) and (4) (*Procedure for Appointment of Court Martial Members*) is excluded or excused from performing court martial duties by the CMA before the court martial panel is sworn in (see QR&O article 112.17), the CMA will appoint an alternate to replace the excluded or excused member. If an alternate member is further required in accordance with QR&O article 111.04 (*Appointment of Alternate Members*), the alternate member will be appointed sequentially from the record. The CMA will also note on the record the reasons for excluding or excusing a member and inform the accused person, through legal counsel if applicable, and the prosecutor.

New Order to Assemble

12. Once a new member or alternate member is appointed, the CMA will issue an Order to Assemble that will inform the appointee. The CMA will provide a copy of the Order to Assemble to the military judge assigned to preside at the court martial, the members of the court martial panel, the accused person, through legal counsel if applicable, and the prosecutor.

Annexes

Annex A - E-mail: Court Martial Panel Selection Questionnaire – Availability and Eligibility

Annex B - Questionnaire